

1	<b>Circulaire du 27 octobre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-10-01</b>
---	---	-----------------

## Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Ce jour, le Conseil fédéral a adopté l'OEEC.

### 1. Contenu

Donnant suite au mandat du législateur d'uniformiser les émoluments (art. 48 al. 4 nCC), le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance annexée. Les taux applicables figurent dans quatre annexes qui s'adressent aux différentes autorités de l'état civil, savoir les offices de l'état civil, les autorités cantonales de surveillance de l'état civil, les représentations suisses à l'étranger et l'Office fédéral de l'état civil. Il est renvoyé au surplus aux commentaires de l'ordonnance et des annexes également joints.

### 2. Entrée en vigueur

L'OEEC entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, en même temps que la révision du CC, de l'OEC et de l'OECF.

### 3. Régime transitoire

Il est renvoyé au chiffre 5 de notre circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

### 4. Rapport entre l'OEEC et le droit cantonal

#### 4.1. **Sort des tarifs cantonaux en vigueur**

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 de l'OEEC rendra caduques les dispositions cantonales sur les émoluments.

#### 4.2. **Champ d'application de l'OEEC**

L'OEEC ne règle que la rémunération des prestations de l'état civil (voir les commentaires relatifs à l'art. 1 al. 1). Dès lors, les émoluments perçus dans d'autres domaines, même apparentés à l'état civil (acte d'origine, examen de requêtes de changement de nom, d'adoption, etc.) restent soumis au droit cantonal. L'OEEC ne règle non plus la question de la répartition des coûts de l'état civil au sein des cantons. Celle-ci relève de l'organisation de l'état civil, de la compétence des cantons (voir commentaires relatifs à l'art. 3 al. 1 OEEC).

<p>Cette circulaire ne contient pas de directive. Il n'est dès lors pas nécessaire de la classer dans le Manuel des circulaires.</p>
--

99-10-01	<p align="center"><b>Circulaire du 27 octobre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil</p>	2
----------	--	---

#### 4.3. Préparation et célébration du mariage

En vertu de l'art. 3 al. 2 OEEC, les cantons peuvent prévoir d'exempter de tout ou partie des émoluments relatifs à la préparation et à la célébration du mariage les fiancés dont l'un au moins est domicilié dans l'arrondissement de l'état civil concerné par l'opération. Sont visées les prestations de l'office de l'état civil figurant au titre IV de l'annexe 1. L'exemption peut englober l'ensemble des prestations susmentionnées ou ne concerner que certaines opérations [un canton peut par exemple renoncer à percevoir un émolument pour la célébration (ch. 12.1.) tout en maintenant l'émolument prévu pour l'examen de la demande (ch. 11.1.)].

Conformément à l'art. 52 al. 2 Titre final CC, les cantons ont la possibilité d'édicter les dispositions nécessaires à titre provisoire dans des ordonnances d'exécution (arrêté du Conseil d'Etat ou du Département compétent par exemple).

#### 5. Instruction

D'entente avec la Commission de formation de votre Conférence, les nouveautés vous seront exposées en détail lors des cours pour instructeurs (en allemand: 3/4.11.1999 à Brunnen SZ; en français: 10/11.11.1999 à Jongny VD).

#### 6. Renseignements

- Martin Jäger    031 322 4765    [martin.jaeger@bj.admin.ch](mailto:martin.jaeger@bj.admin.ch)
- Rolf Reinhard   031 322 5348    [rolf.reinhard@bj.admin.ch](mailto:rolf.reinhard@bj.admin.ch)
- Michel Montini<sup>1</sup> 031 322 5861    [michel.montini@bj.admin.ch](mailto:michel.montini@bj.admin.ch)

Avec nos meilleures salutations  
**Office fédéral de l'état civil**

**Annexes:** OEEC et des annexes (RS 172.042.110)

<sup>1</sup> Chef de projet, responsable de l'élaboration de l'OEEC

<p>Cette circulaire ne contient pas de directive. Il n'est dès lors pas nécessaire de la classer dans le Manuel des circulaires.</p>
--